

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le programme d'aménagement d'ensemble de Saint Priest prévoit notamment la réalisation de la voie nouvelle n° 2 située sur le territoire de la commune de Chassieu.

Afin d'assurer l'éclairage public de cette voie, il convient de transférer les fonds correspondants à la Commune, seule compétente pour ces travaux.

Une convention est établie à cet effet ; la dépense estimative est de 207 297 F HT et l'échéancier des versements correspond au déroulement des études et des travaux.

Par ailleurs, la Communauté urbaine a engagé une réflexion en vue du développement d'une opération sur le territoire de Chassieu, susceptible d'être desservie par cette voie nouvelle.

Aussi, comme le prévoit le programme d'aménagement d'ensemble, cette future opération sera-t-elle appelée à participer alors au financement de cette voie, au *pro rata* du nombre d'utilisateurs.

Le conseil municipal de Saint Priest doit délibérer sur ce dossier le 27 avril 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit projet de convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Priest en date du 27 avril 1999 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de convention avec la commune de Chassieu.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 657 110 - fonction 653 - opération 0071.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,